



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 28 octobre 2025

2025-1070

Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026 - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de votre courrier du 3 septembre 2025 concernant l'objet noté en titre.

Après analyse de l'ensemble des documents transmis, la plupart des modifications proposées sont soutenues, dans la mesure où elles visent à renforcer la clarté et la lisibilité des textes en vigueur.

En revanche, l'art. 2, al. 2 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) mérite un réexamen. La flexibilité accrue qu'il introduit pour la détermination des bénéficiaires des avoirs du pilier 3a en cas de décès du preneur de prévoyance ne trouve pas d'équivalent dans le 2^e pilier. Cette asymétrie soulève une question d'égalité de traitement qui devrait être revue avant l'adoption définitive du texte.

Pour le surplus, vous trouverez notre avis à la consultation en annexe.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—
Avis (formulaire)

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Fribourg ;
à la Chancellerie d'Etat.

Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026

Ouverture de la consultation	03.09.2025
Délai de consultation	02.12.2025
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Organisation compétente	Secteur Droit de la prévoyance professionnelle
Adresse	Effingerstrasse 20, 3003, Bern
Personne de contact	Laure Huguenin-Dezot (Laure.Huguenin-Dezot@bsv.admin.ch)
Téléphone	+41 58 462 91 86

Remarques/Informations importantes

1. Veuillez saisir vos commentaires directement dans ce formulaire de réponse et ne pas utiliser de document séparé.
2. **Les «champs standard» sur fond bleu** ne seront pas repris lors du téléchargement sur «Consultations». Nous vous prions de bien vouloir modifier les informations de contact directement dans «Consultations».
3. Veuillez sélectionner un «critère d'acceptation» pour chaque commentaire.
4. La saisie d'un commentaire est facultative, mais si vous saisissez un commentaire, vous devez avoir sélectionné un critère d'acceptation, sinon votre saisie ne sera pas prise en compte.
5. Veuillez ne pas modifier la mise en forme des champs. Vous pouvez ajouter des notes et des commentaires sous les champs avant le saut de page, ceux-ci ne seront pas pris en compte lors du téléchargement.
6. Sous Aide & Contact, vous trouverez un bref mode d'emploi pour l'utilisation du «modèle Word» : [Aide & Contact Télécharger Word](#)
7. Le service spécialisé «Consultations» se tient à votre disposition pour toute question : consultations@gs-edi.admin.ch

Informations de contact des personnes donnant un avis

Organisation / entreprise	Direction des finances du canton de Fribourg
Abréviation	
Service compétent	Secrétariat général
Adresse	Rue Joseph-Piller 13, 1700 Fribourg
Prénom	Dimitar
Nom	Morarcaliev
Numéro de téléphone (en cas de questions)	026 305 31 12
Envoyé le	28.10.2025

Réponse au: Ordonnance portant modification de diverses ordonnances dans la prévoyance professionnelle 2026

Avis général

Réponse sur le projet global	Avis favorable
Explication	Après examen, nous relevons que la plupart des modifications proposées n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part. Elles apparaissent pertinentes et contribuent à une meilleure clarté des textes en vigueur.

Avis détaillé

Titre / Question	1. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 1, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Pour les salaires dépassant le montant-limite supérieur selon l'art. 8, al. 1, LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne doivent pas, selon le modèle de calcul, dépasser 85 % du dernier salaire ou revenu AVS assurables perçus avant la retraite. La 13e rente de vieillesse visée à l'art. 34ter de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) n'est pas prise en compte dans l'évaluation de l'adéquation d'un plan de prévoyance.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 27h, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Lorsque plusieurs assurés passent ensemble dans une autre institution de prévoyance (sortie collective), un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuation s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Dans la détermination de ce droit, on tient compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions et des réserves de fluctuation. Le droit aux provisions n'existe toutefois que si des risques actuariels sont également cédés. Le droit aux réserves de fluctuation correspond au droit aux capitaux de prévoyance, y compris les provisions techniques, au prorata.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 53, al. 6 et 7
Détail de l'article / autres informations	<p>6 La loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs et ses dispositions d'exécution s'appliquent par analogie aux prêts de valeurs mobilières et aux opérations de prise ou de mise en pension. Les opérations de mise en pension dans lesquelles une fondation de placement agit comme cédante sont autorisées aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. jusqu'à 1 % au plus de la fortune de prévoyance pour la gestion des liquidités de l'institution de prévoyance, en particulier pour couvrir les engagements résultant d'opérations de couverture; b. jusqu'à 4 % au plus de la fortune de prévoyance pendant 30 jours civils au maximum pour couvrir les besoins de liquidités résultant des couvertures du risque de change. <p>7 Les opérations de mise en pension dans lesquelles l'institution de prévoyance agit comme cédante ne doivent pas exercer un effet de levier sur la fortune de placement.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 55, let. e
Détail de l'article / autres informations	Concerne uniquement le texte allemand
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 62a, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 L'âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LAVS vaut aussi comme âge ordinaire de la retraite des femmes dans la LPP (art. 13, al. 1, LPP).
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 62d
Détail de l'article / autres informations	L'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS vaut comme âge de référence pour les femmes dans la LPP.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Annexe, al. 1
Détail de l'article / autres informations	<p>1 Le taux de couverture de l'institution de prévoyance est calculé comme suit:</p> <p>où Fp:</p> <p style="margin-left: 40px;">est égal à l'ensemble des actifs à la date du bilan et à la valeur du marché, diminués des engagements, des passifs de régularisation et des réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'aucun accord sur une renonciation à leur utilisation par l'employeur n'ait été conclu, la fortune de prévoyance effective, telle qu'elle ressort de la situation financière réelle au sens de l'art. 47, al. 2, étant déterminante; une réserve de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves de fluctuation de valeur et les réserves de fluctuation dans la répartition ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible, et</p> <p>où Cp:</p> <p style="margin-left: 40px;">est égal au capital de prévoyance actuariel nécessaire à la date du bilan (capitaux de prévoyance et provisions techniques).</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	2. Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 2, al. 2 et 3
Détail de l'article / autres informations	<p>2 Le preneur de prévoyance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2, et préciser leurs droits; b. inclure dans le cercle des bénéficiaires défini à l'al. 1, let. b, ch. 1 une ou plusieurs personnes mentionnées à l'al. 1, let. b, ch. 2, et préciser leurs droits; c. modifier l'ordre des bénéficiaires prévu à l'al. 1, let. b, ch. 3 à 5, et préciser leurs droits. <p>3 Lorsqu'il précise les droits, le preneur de prévoyance ne peut pas réduire la quote-part d'un des bénéficiaires visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 ou ch. 2 à moins de 10 %.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable moyennant modifications
Contre-proposition / remarque	Ces adaptations introduisent une flexibilité accrue dans la détermination des bénéficiaires des avoirs du pilier 3a en cas de décès du preneur de prévoyance, en permettant une perméabilité entre les catégories définies aux lettres a, b et c. Or, une telle flexibilité n'existe pas dans le cadre du 2e pilier, où la cascade des bénéficiaires est strictement fixée par l'article 20a LPP. En conséquence, cette modification crée un déséquilibre entre le 2e et le 3e pilier, défavorisant une fois de plus le premier ou profit du second. Cette tendance à la flexibilisation du 3e pilier uniquement tend à orienter le comportement des assurés, par exemple en privilégiant un versement sur le 3e pilier en lieu et place d'un rachat dans le 2ème pilier. La confiance accordée à la prévoyance professionnelle tend ainsi à s'estomper face au 3e pilier, que l'on rend plus flexible. Il eût été opportun de tendre vers une flexibilisation symétrique entre ces deux piliers de la prévoyance.
Explication	

Titre / Question	3. Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage (OLP)
Détail de l'article / autres informations	
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 8, al. 1
Détail de l'article / autres informations	1 Lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au jour de l'introduction de la procédure de divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. L'art. 65d, al. 4, LPP n'est pas applicable.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	Art. 15, al. 3
Détail de l'article / autres informations	3 Lorsqu'il précise les droits, l'assuré ne peut pas réduire la quote-part d'un des bénéficiaires visés à l'al. 1, let. b, ch. 1 ou ch. 2 à moins de 10 %.
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	

Titre / Question	II
Détail de l'article / autres informations	<p>1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2026, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>2 Les art. 2, al. 2 et 3, OPP 3 et 15, al. 3, OLP entrent en vigueur le 1er janvier 2027.</p>
Acceptation (choisir dropdown)	Avis favorable
Contre-proposition / remarque	
Explication	